

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Province de Québec
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue à l'Hôtel de Ville de La Macaza, en la salle Alice Rapatel-Dubuc, lundi le 13 août 2012, à 19 h 02.

Sont présents les conseillères et conseillers, Nicole Drapeau, Carmen Caron, Marie Ségleski, Guy Alexandrovitch et Jean Zielinski formant quorum sous la présidence du maire suppléant Pierre Payer.

Est absent avec motif, le maire Christian Bélisle.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Jacques Taillefer, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes, ouvre la séance et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2012.08.196

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- A. Ouverture (ordre du jour, procès-verbal, correspondance)**
 - 1. Adoption de l'ordre du jour
 - 2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 juillet 2012 et des séances extraordinaires du 12 et 16 juillet 2012
- B. Gestion financière (rapport budgétaire, virement de crédits et paiement des comptes)**
 - 1. Ajustements budgétaires
 - 2. Liste des comptes à payer
- C. Gestion administrative**
 - 1. Autorisation au maire suppléant d'assister aux séances de l'agglomération de Rivière-Rouge en l'absence du maire
 - 2. Délégation au Directeur général des responsabilités en vertu de la « Loi d'Accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels »
 - 3. Révocation de la procuration nommant le « Responsable des services électroniques pour utiliser en son nom ClicSécur et les services offerts par les ministères et organismes participant à ClicSécur » et nomination du Directeur général, Jacques Taillefer, à titre de responsable.
 - 4. Convention collective – Adoption du projet d'entente
 - 5. ADMQ – Colloque de zone – Autorisation de la dépense pour le Directeur général
 - 6. FQM – Congrès annuel – Autorisation de la dépense pour un élu et le Directeur général
 - 7. Entente avec la Municipalité de Labelle – Entente intermunicipale visant la réalisation de travaux de réfection, de pavage et d'entretien du chemin du Lac-Caché - Adoption
 - 8. Assurances collectives – Mandat UMQ
 - 9. Carte de crédit – Modification du titulaire pour la direction générale
- D. Contrat et appel d'offres**
 - 1. Dépôt de l'ouverture des soumissions déneigement des chemins d'hiver, secteur 2, lac Caché
 - 2. Contrat de déneigement des chemins d'hiver, secteur 2, lac Caché
 - 3. Procureurs de la municipalité – Mandat au Directeur général pour aller en appel d'offre
 - 4. Rampe pour personnes handicapés – Appel d'offre et octroi du contrat
- E. Avis de motion**
 - 1. Modification au règlement sur les portes de garages et l'installation de tentes temporaires sur les propriétés privées

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

2. Règlement concernant le stationnement sur les quais publics

F. Adoption des règlements

1. Adoption du règlement numéro 2012-079 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables
2. Adoption du second projet de règlement numéro 2012-078 modifiant le règlement 219 relatif au zonage. (Soustraire l'île "A" au lac Chaud de la grille de spécification VIL 01 note 4 – projets intégrés d'habitation)

Période de questions

G. Sécurité publique

H. Travaux publics

I. Hygiène du milieu

J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire

1. Dépôt du procès-verbal du CCU en date du 25 juillet 2012
2. Droit de parole aux citoyens sur la dérogation mineure suivante :
Dérogation mineure, 314 chemin de l'Aéroport, partie du lot 3B, rang D, canton de Marchand
3. Droit de parole aux citoyens sur la dérogation mineure suivante :
Dérogation mineure, 91 chemin du Lac-Chaud, lot 7A-5, rang D, canton de Marchand
4. Droit de parole aux citoyens sur la dérogation mineure suivante :
Dérogation mineure, 1686, chemin du Lac-Chaud, lot 102, rang B, canton de Lynch
5. Droit de parole aux citoyens sur la dérogation mineure suivante :
Dérogation mineure : 498, chemin du Lac-Chaud, lot 74, rang B, canton de Lynch

K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)

1. Contribution financière – Carte Quad aventure Hautes-Laurentides – CLD

L. Divers

1. Dossier Internet – Suivi

Période de questions

M. Levée ou ajournement de la séance :

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité :

ADOPTÉE

2012.08.197

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2012 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 12 ET 16 JUILLET 2012

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2012 et des séances extraordinaires du 12 et 16 juillet 2012

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2012 et des séances extraordinaires du 12 et 16 juillet 2012 tels que présentés.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE

AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES

Aucun ajustement budgétaire.

2012.08.198

LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2012

La liste des comptes est déposée et la conseillère Carmen Caron expose les points majeurs.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Marie Ségkeski et résolu à l'unanimité

Qu'après vérification des comptes par les membres du Conseil, la liste officielle des comptes soumise au 13 août 2012 se détaille comme suit :

Disponibilité de crédit numéro #80 :

Salaires période du 24 juin 2012 au 28 juillet 2012 : (chèques # 505205 à 505308)	52 909,29 \$
Remise D.A.S. (chèques # 5487 et 5490)	29 119,30 \$
Liste des comptes payés : (chèques # 5438 à 5486, 5488, 5489, 5491 à 5503)	67 296,99 \$
Liste des comptes à payer :	18 585,58 \$
TOTAL DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT #80	167 911,16 \$

Que ces comptes soient approuvés et payés.

Que des crédits sont disponibles pour défrayer le tout, tels que certifiés par le secrétaire-trésorier par la disponibilité de crédit numéro 80.

ADOPTÉE

GESTION ADMINISTRATIVE

2012.08.199 AUTORISATION AU MAIRE SUPPLÉANT D'ASSISTER AUX SÉANCES DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE EN L'ABSENCE DU MAIRE

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

D'autoriser le maire suppléant à assister en tant que membre votant aux séances du conseil de l'agglomération de Rivière-Rouge en l'absence du maire.

ADOPTÉE

2012.08.200 DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES RESPONSABILITÉS EN VERTU DE LA «LOI D'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS»

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

Qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.8), que le directeur général et secrétaire-trésorier Jacques Taillefer soit désigné personne responsable au sens du dit article, de l'accès au document de l'organisme public qu'est la Municipalité de La Macaza, et de la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE

2012.08.201 RÉVOCACTION DE LA PROCURATION NOMMANT LE «RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES POUR UTILISER EN SON NOM ClicSÉCUR ET LES SERVICES OFFERTS PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES PARTICIPANT À ClicSÉCUR» ET NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, JACQUES TAILLEFER, À TITRE DE RESPONSABLE

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

Que Jacques Taillefer, directeur général (ci-après le «représentant») soit, et il est par les présentes, autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de La Macaza les documents requis pour l'inscription aux services électroniques ClicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin.

De plus, que cette résolution annule l'inscription de Louise Rudacovitch, représentante autorisée aux services électroniques ClicSÉCUR.

ADOPTÉE

2012.08.202 CONVENTION COLLECTIVE – ADOPTION DU PROJET D'ENTENTE

CONSIDÉRANT que la convention collective est venue à échéance le 31 juillet 2012;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente pour le renouvellement de la convention collective pour les années 2012-2016 a été déposé et approuvé par les employés en assemblée générale;

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet d'entente concernant la nouvelle convention collective pour les années 2012-2016.

ADOPTÉE

2012.08.203 ADMQ – COLLOQUE DE ZONE – AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général Jacques Taillefer à participer au colloque de zone de l'ADMQ qui aura lieu les 25 et 26 octobre 2012 à l'hôtel du Lac, Mont-Tremblant.

Que les frais d'inscription soient acquittés par la municipalité et que les frais de déplacement et de repas lui soient remboursés sur présentation des pièces justificatives conformément à la résolution 200601.021.

De plus, conformément à la résolution numéro 200609.313, qu'un montant maximum de 100 \$ par jour et par participant soit alloué pour les repas à tout élu municipal ou tout employé municipal dûment autorisé au préalable à assister aux différents congrès durant l'année.

ADOPTÉE

2012.08.204 FQM – CONGRÈS ANNUEL – AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR UN ÉLU ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité :

D'autoriser un élu et le directeur général Jacques Taillefer à assister au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra les 27, 28 et 29 septembre 2012 à Québec.

D'acquitter les frais d'inscription au coût de 600,00 \$ plus taxes, par personne et que les frais d'hébergement et de transport soient remboursés par la municipalité, sur présentation des

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

pièces justificatives, conformément à la résolution numéro 200601.021, politique de remboursement des dépenses.

De plus, conformément à la résolution numéro 200609.313, qu'un montant maximum de 100 \$ par jour et par participant soit alloué pour les repas à tout élu municipal ou tout employé municipal dûment autorisé au préalable à assister aux différents congrès durant l'année.

ADOPTÉE

2012.08.205

ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE – ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION, DE PAVAGE ET D'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC-CACHÉ – ADOPTION

CONSIDÉRANT la proposition d'entente intermunicipale avec la municipalité de Labelle visant la réalisation de travaux de réfection, de pavage et d'entretien du chemin du Lac-Caché;

Il est proposé par la conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

D'adopter ladite entente intermunicipale avec la municipalité de Labelle visant la réalisation de travaux de réfection, de pavage et d'entretien du chemin du Lac-Caché.

ADOPTÉE

2012.08.206

ASSURANCES COLLECTIVES– MANDAT À L'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'automne 2012

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de La Macaza confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité de La Macaza s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

QUE la Municipalité de La Macaza s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de La Macaza s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1 % des primes totales versées par la municipalité ;

ADOPTÉE

2012.08.207

CARTE DE CRÉDIT – MODIFICATION DU TITULAIRE POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par la conseillère Carmen Caron et résolu à l'unanimité

D'autoriser M. Jacques Taillefer, directeur général/secrétaire-trésorier de la municipalité de La Macaza, à entreprendre les démarches nécessaires auprès de notre institution financière Banque Nationale du Canada en vue de modifier le titulaire de la carte de crédit de Denis Jubinville qui sera émis au nom de la Municipalité de La Macaza et de Jacques Taillefer.

Que la limite de crédit soit celle présentement autorisée.

ADOPTÉE

CONTRAT ET APPEL D'OFFRES

DÉPÔT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS DÉNEIGEMENT DES CHEMINS D'HIVER, SECTEUR 2, LAC CACHÉ

Le directeur général dépose le procès-verbal de l'ouverture de la seule soumission reçue, relative à l'ouverture, l'entretien et le sablage des chemins d'hiver pour la saison d'hiver 2012-2013 pour le secteur 2 (chemins Lac Caché, Lac Clair, des Pruches, des Pins, des Cèdres, Mitchell et stationnement, des Bouleaux et le stationnement du mont Gorille), tenue au bureau municipal, le lundi 6 août 2012 à 11 h 5, lequel se résume comme suit :

Soumissionnaire (date et heure de réception de la soumission)	Prix total avant la T.P.S. et la T.V.Q.	Montant total incluant la T.P.S. et la T.V.Q.
Doris Nadon Excavation (le 5 août 2011 à 10 h 55)	63 989,41 \$	73 571,82 \$
	Stationnement du mont Gorille = 500 \$	574,88 \$
	Total 64 489,41 \$	Total 74 146,70 \$

Les autres soumissionnaires n'ont pas répondu à la demande de soumission par invitation pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver du secteur 2 (lac Caché). Les demandes de soumissions avaient été envoyées par courrier recommandé.

2012.08.208

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS D'HIVER, SECTEUR 2, LAC CACHÉ

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

Que le Conseil municipal adjuge le contrat relatif à l'ouverture, l'entretien et le sablage des chemins d'hiver pour la saison 2012-2013 à Monsieur Doris Nadon ayant sa place d'affaires au

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

675, rue de l'Aéroport à Labelle, le tout conformément à sa soumission datée du 3 août 2012 au montant de 73 571,82 \$ taxes incluses et 574,88 \$ taxes incluses pour le stationnement du mont Gorille.

Que le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général ou en son absence la directrice générale adjointe soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, conformément aux documents de soumission préparés par la municipalité et portant l'identification « Appel d'offres no. 2012 V ».

La Municipalité affectera à même son budget de fonctionnement pour les années 2012-2013, les sommes nécessaires pour respecter les obligations dudit contrat, le tout sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5 de la Section 2.2 du cahier des charges spéciales.

ADOPTÉE

2012.08.209

PROCUREURS DE LA MUNICIPALITÉ – MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

Que le directeur général soit mandater pour demander des offres de service afin d'obtenir les services de procureurs qui conseilleraient et représenteraient la municipalité lorsque nécessaire.

ADOPTÉE

2012.08.210

RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES - APPEL D'OFFRES ET OCTROI DU CONTRAT

Il est proposé par la conseillère Nicole Drapeau,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

De mandater le directeur général à procéder à un appel d'offres pour la construction de la rampe d'accès pour handicapées située à l'arrière de l'hôtel de Ville et, de l'autoriser à octroyer le contrat suite à la réception des soumissions conformes.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PORTES DE GARAGE ET L'INSTALLATION DE TENTES TEMPORAIRES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES (RÈGLEMENT DE ZONAGE 219)

Avis de motion est donné par la conseillère Carmen Caron qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement modifiant le règlement 219 relatif au zonage concernant les portes de garage et l'installation de tentes sur les propriétés privées.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LES QUAIS PUBLICS

Avis de motion est donné par le conseiller Guy Alexandrovitch qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement concernant le stationnement sur les quais publics.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2012.08.211

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-079 CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu dans les délais prescrits une copie du projet de règlement numéro 2012-079 et confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits pour que dispense de la lecture soit faite;

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 2012-079, concernant la collecte des déchets et des matières recyclables

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-079

Concernant la collecte des déchets et des matières recyclables

ATTENDU que le conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU que le conseil municipal est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;

ATTENDU que ce conseil juge d'intérêt public de réviser sa réglementation en vigueur en la matière;

ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2012

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

- a) **Chambre** : Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.
- b) **Contenants autorisés**: Les récipients distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement (bacs roulants).
- c) **Conteneur** : Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.
- d) **Collecte** : L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.
- e) **Déchets solides**: Matières résiduelles destinées à l'élimination. Comprend, d'une manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques telles que les déchets de table et déchets de cuisine des résidences et commerces, les balayures, résidus de bois, paille, cuir, caoutchouc, les résidus verts tels que gazon, branches d'arbres ou arbustes d'un diamètre inférieur à cinq (5) centimètres et de moins de un (1) mètre de longueur, attachés en ballots d'au plus trente (30) centimètres de diamètre.

Sont exclus de cette catégorie :

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les bonbonnes de propane, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et des animaux morts, les branches et les feuilles mortes, les cendres.

- f) **Édifices publics** : Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).
- g) **Édifices mixtes**: Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.
- h) **Gros rebuts** : Les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les lave-vaisselle, les chauffe-eau, les vieux meubles de maison et de jardin tels que : table, chaise, sofa, bureau, lit, sommier, vélo, balançoire, barbecue sans bonbonne, toile de piscine, tondeuse à gazon, pédalo, évier en métal ou porcelaine, toilette, tapis, prélat ainsi que les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre, les grosses branches d'arbre attachées d'une longueur maximale d'un (1) mètre d'un poids maximal de 25 kilogrammes, sacs de feuilles, des rebuts de construction et de démolition de bâtisses en quantités raisonnables et faciles à manipuler (1 m³). Un déchet volumineux ne peut peser plus de soixante-quinze (75) kilogrammes, une longueur d'un mètre cinquante (1,50 m) et occuper un volume supérieur à trois mètres cubes (3 m³). Exemple :

Les pneus et les appareils contenant des halocarbures (aires climatisées, réfrigérateurs et congélateurs) sont spécifiquement exclus de cette catégorie et doivent être apportés à un centre de récupération autorisé.

MATIÈRES REFUSÉES LORS DE LA COLLECTE DES GROS REBUTS :

Déchets domestiques : Dans les bacs lors de la collecte

Matériaux de construction et démolition : pierre, béton, brique, bardeaux (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Appareils électriques et électroniques : ordinateur, télévision, micro-ondes, etc.
(apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Tous les pneus sans jantes et non contaminés de véhicules automobiles (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Électroménagers contenant des halocarbures : réfrigérateur, congélateur, air climatisé, déshumidificateur (apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

Tous les résidus domestiques dangereux (RDD) et les bonbonnes de propane
(apport volontaire au dépôt de RDD)

Résidus de jardin : feuilles mortes, herbe coupée, végétaux non contaminés
(apport volontaire au dépôt de matériaux secs)

i) **Matières recyclables** : Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- **Le papier et le carton** : les journaux, les circulaires, les revues, les papiers et enveloppes, les sacs de papier, les boîtes et emballages de carton, les bottins de téléphone, les livres sans couverture ni reliure, les cartons de lait et de crème, les boîtes de jus sans la paille.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés et cirés, les papiers plastifiés ou métalliques, les couches, mouchoirs et essuie-tout, les papiers peints et autocollants, les papiers carbone et les photographies.

- **Le verre** : toutes les bouteilles et tous les contenants de verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vitre (fenêtre), les verres (à boire), les tasses, miroirs, ampoules, tubes fluorescents, la vaisselle, la céramique, la poterie et le pyrex.

- **Le plastique** : tous les contenants et couvercles de plastique qui portent les symboles : 1, 2, 4, 5, et 7. Par exemple : les assiettes, les ustensiles ou les verres de plastique, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer, les couvercles et les sacs de lait.

Sont exclus de cette catégorie : tous les contenants et couvercles qui portent les symboles : 3 et 6. Tous les sacs et pellicules de plastique, les jouets, briquets, rasoirs jetables, toiles de piscine, tapis, boyaux d'arrosage, tuyaux de PVC et ABS, disques compacts, cartables, les contenant de styromousse, les emballages de barres tendres, ou de tablettes de chocolat et les sacs de croustilles.

- **Le métal** : les boîtes de conserves et couvercles, les canettes de boissons diverses, les assiettes et papier d'aluminium, les cintres et autres petits articles, les tuyaux, les chaudrons.

Sont exclus de cette catégorie : les canettes d'aérosol, les bonbonnes de propane, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les extincteurs, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs, les piles tout usage et les outils électriques et/ou hydrauliques.

j) **Panier public** : Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

- k) **Personne** : Toute personne physique ou morale.
- l) **Résident** : Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire à La Macaza, d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.
- m) **Unité d'occupation non résidentielle** : Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.
- n) **Unité d'occupation résidentielle** : Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte.

2.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Macaza.

2.3 OFFICIER RESPONSABLE

Les officiers municipaux de la Municipalité de La Macaza sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

2.4 ÉDIFICES MIXTES

Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I – Distribution des contenants autorisés

3.1 Contenants autorisés

Tous propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle doivent se munir de contenants autorisés par la municipalité.

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- b) les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 et 360 litres.

3.2 Volume par unité d'occupation résidentielle :

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un bac d'une capacité de 360 litres pour les déchets et de 240 ou 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité de la façon suivante :

	Déchets	Recyclables
Maison unifamiliale	1 x 240 ou 360 litres	1 x 240 ou 360 litres
Chaque unité d'un duplex	1 x 240 ou 360 litres	1 x 240 ou 360 litres
Immeuble de trois logements	3 x 240 ou 360 litres	3 x 240 ou 360 litres
Immeuble de quatre logements	4 x 240 ou 360 litres	4 x 240 ou 360 litres
Immeuble de cinq logements	5 x 240 ou 360 litres	5 x 240 ou 360 litres
Immeuble de six logements	6 x 240 ou 360 litres	6 x 240 ou 360 litres

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

La municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires au(x) propriétaire(s) des immeubles visés par cet article.

3.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

3.4 Unité d'occupation non résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de deux (2) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de deux (2) bacs de 240 ou 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectes prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent :

1. se procurer un contenant d'une capacité suffisante pour combler à leurs besoins et,
2. procéder à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne de leur choix.

3.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps rattachés à la propriété qu'ils desservent.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Nonobstant le précédent paragraphe, la municipalité peut remplacer gratuitement les contenants sur livraison du bac brisé à l'Hôtel de Ville.

Section II – Collecte des déchets solides

3.6 Enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets solides se fait en une (1) fois par deux (2) semaines.

Par dérogation au premier paragraphe, il y aura treize (13) collectes additionnelles durant la période estivale. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de déchets solide à chaque semaine.

3.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1,5 mètre qui pourront être déposés à côté du bac noir de 240 ou 360 litres.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Cas particuliers : Les feuilles mortes devront être ensachées dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs. Les cendres et mâchefers (résidus retirés des foyers où se fait la combustion de la houille), quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans des sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs. Un maximum de cinq (5) sacs sera permis.

3.8 Horaire de la collecte

Les déchets solides sont enlevés les lundis par deux (2) semaines. Lorsque ce jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'horaire de la collecte se trouve sur le site Internet de la municipalité au www.munilamacaza.ca.

L'horaire de la collecte sera également envoyé annuellement avec le compte de taxes.

Section III – Collecte sélective des matières recyclables

3.9 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

3.10 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 240 ou 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

3.11 Horaire de la collecte

Les matières recyclables sont enlevées les mardis par deux (2) semaines. Lorsque ce jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'horaire de la collecte se trouve sur le site Internet de la municipalité au www.munilamacaza.ca.

L'horaire de la collecte sera également envoyé annuellement avec le compte de taxes.

Section IV – Collecte des gros rebuts

3.12 Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de quatre (4) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par la municipalité indiquant le ou les jours où sera effectuée la collecte spéciale de gros rebuts.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

3.13 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel que boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la collecte de gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à 25 kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

3.14 Disposition

Les objets destinés à la collecte des gros rebuts peuvent être déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue publique, pas plus de cinq (5) jours précédant le jour prévu pour la collecte. Pour les propriétaires situées sur un chemin privé, le propriétaire devra déposer ses objets à l'intersection du chemin privé et du chemin public.

Section V – Accès aux contenants autorisés

3.15 Localisation des bacs sur le chemin public

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs (poignées vers la rue) en bordure de la rue publique, le plus près possible de celle-ci, à l'avant de son unité d'occupation.

3.16 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt quarante-huit (48) heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

3.17 Conteneurs

Dans le cas où la municipalité fournit et distribue des conteneurs, l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que le camion puisse se rendre au(x) dit(s) contenants.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I – Obligations

4.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

4.2 Domages aux contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps rattachés à la propriété qu'ils desservent.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Nonobstant le précédent paragraphe, les bacs brisés doivent être rapportés par le citoyen.

4.3 Notification des dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

4.4 Identification des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés portent un numéro d'identification enregistrés à la fiche du propriétaire.

4.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté et le couvercle doit toujours être rabattu.

4.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

4.7 Disposition des déchets

Le résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

4.8 Inspection

Tout résident doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II – Interdictions

4.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

4.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

4.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets ou leur représentant autorisé pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute autre matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

4.12 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique ou corrosif et produit pétrolier ou substitut.

Section III – Dispositions pénales

4.13 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des sections II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.14 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100,00 \$ et 500,00 \$
- première récidive : 300,00 \$ et 1 000,00 \$
- récidives subséquentes : 500,00 \$ et 1 500,00 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250,00 \$ et 1 000,00 \$
- première récidive : 500,00 \$ et 1 500,00 \$
- récidives subséquentes : 1 000,00 \$ et 3 000,00 \$

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de La Macaza en retour de son service des collectes des déchets et des matières recyclables.

5.2 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge les règlements numéros 6-94 et 211 ainsi que tous les règlements concernant la collecte des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE SUPPLÉANT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé : Pierre Payer

Pierre Payer

Signé : Jacques Taillefer

Jacques Taillefer

2012.08.212

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 RELATIF AU ZONAGE (ÎLE "A" au lac Chaud, grille de spécification VIL 01, note 4 – projets intégrés d'habitation)

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement numéro 2012-078 ayant pour objet de modifier le règlement 219 relatif au zonage, dans le but de soustraire de la grille de spécification VIL 01, note 4 – projets intégrés d'habitation sur l'île A au lac Chaud, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant invite les citoyens présents à la période de questions.

Le Conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il n'y a aucun sujet à l'ordre du jour

TRANSPORT ROUTIER (Travaux publics, voirie...)

Il n'y a aucun sujet à l'ordre du jour

HYGIÈNE DU MILIEU

Il n'y a aucun sujet à l'ordre du jour

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU EN DATE DU 25 JUILLET 2012

Le directeur général dépose le procès-verbal du CCU en date du 25 juillet 2012 lequel a été préparé par la directrice adjointe du service de l'urbanisme Mme Karine Alarie.

DROIT DE PAROLE AUX CITOYENS SUR LA DÉROGATION MINEURE SUIVANTE :

Une demande de dérogation mineure a été publiée dans le Journal l'Information du Nord, le 25 juillet 2012, afin que tout intéressé puisse se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 314 chemin de l'Aéroport, partie de lot 3B, rang D, canton de Marchand.

Aucune personne présente dans la salle ne manifeste le désir de se faire entendre à cet effet.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

2012.08.213

DÉROGATION MINEURE, 314 CHEMIN DE L'AÉROPORT, PARTIE DU LOT 3B, RANG D, CANTON DE MARCHAND

Il s'agit d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 314, chemin de l'Aéroport, partie du lot 3B, rang D, canton de Marchand.

CONSIDÉRANT que la nature de la demande concerne :

- L'agrandissement construit en 1993 qui devait être à 9 mètres de la limite arrière du terrain est situé à 6,91 mètres d'où un empiètement de 2,09 mètres dans la marge arrière du terrain.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'accepter la dérogation demandée par le propriétaire pour la propriété située au 314 chemin de l'Aéroport, partie du lot 3B, Rang D, canton de Marchand.

ADOPTÉE

DROIT DE PAROLE AUX CITOYENS SUR LA DÉROGATION MINEURE SUIVANTE :

Une demande de dérogation mineure a été publiée dans le Journal l'Information du Nord, le 25 juillet 2012, afin que tout intéressé puisse se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 91 chemin du Lac-Chaud, lot 7A-5, rang D, canton de Marchand.

Aucune personne présente dans la salle ne manifeste le désir de se faire entendre à cet effet.

2012.08.214

DÉROGATION MINEURE, 91 CHEMIN DU LAC-CHAUD, LOT 7A-5, RANG D, CANTON DE MARCHAND

Il s'agit d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 91, chemin du Lac-Chaud, lot 7A-5, rang D, canton de Marchand.

CONSIDÉRANT que la nature de la demande concerne :

- Le lotissement d'une partie du lot 7A-5 pour construire un chemin privé à 7,80 mètres d'un lac artificiel, alors que la norme prescrite est de 60 mètres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'accepter la dérogation demandée par le propriétaire pour la propriété située au 91 chemin du Lac-Chaud, partie du lot 7A-5, rang D, canton de Marchand.

Cette acceptation est conditionnelle à l'approbation par le CCU, du plan cadastral corrigé par l'arpenteur géomètre tel que demandé par la recommandation du CCU 201207.34.

ADOPTÉE

DROIT DE PAROLE AUX CITOYENS SUR LA DÉROGATION MINEURE SUIVANTE :

Une demande de dérogation mineure a été publiée dans le Journal l'Information du Nord, le 25 juillet 2012, afin que tout intéressé puisse se faire entendre par le Conseil relativement à la

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1686 chemin du Lac-Chaud, lot 102, rang B, canton de Lynch.

Aucune personne présente dans la salle ne manifeste le désir de se faire entendre à cet effet.

2012.08.215

DÉROGATION MINEURE, 1686 CHEMIN DU LAC-CHAUD, LOT 102, RANG B, CANTON DE LYNCH

Il s'agit d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 1686, chemin du Lac-Chaud, lot 102, rang B, canton de Lynch.

CONSIDÉRANT que la nature de la demande concerne

- L'installation d'une porte de garage de 2,44 mètres de hauteur, alors que la norme est de 2,20 mètres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'accepter la dérogation demandée par le propriétaire pour la propriété située au 1686 chemin du Lac-Chaud, lot 102, rang B, canton de Lynch.

ADOPTÉE

DROIT DE PAROLE AUX CITOYENS SUR LA DÉROGATION MINEURE SUIVANTE :

Une demande de dérogation mineure a été publiée dans le Journal l'Information du Nord, le 25 juillet 2012, afin que tout intéressé puisse se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 498 chemin du Lac-Chaud, lot 74, rang B, canton de Lynch.

Aucune personne présente dans la salle ne manifeste le désir de se faire entendre à cet effet.

2012.08.216

DÉROGATION MINEURE, 498, CHEMIN DU LAC-CHAUD, LOT 74, RANG B, CANTON DE LYNCH

Il s'agit d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 498, chemin du Lac-Chaud, lot 74, rang B, canton de Lynch.

CONSIDÉRANT que la nature de la demande concerne

- La construction d'une remise de 20,82 mètres carrés, qui aurait pour effet de porter le coefficient d'emprise au sol à 7,84%, alors que la norme est de 7%

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

D'accepter la dérogation demandée par le propriétaire pour la propriété située au 498 chemin du Lac-Chaud, lot 74, rang B, canton de Lynch.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012

LOISIR ET CULTURE (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)

2012.08.217

CONTRIBUTION FINANCIÈRE – CARTE QUAD AVENTURE HAUTES-LAURENTIDES – CLD D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau et résolu à l'unanimité

D'accorder une contribution de 100 \$ (publicité bronze) au CLD d'Antoine-Labelle pour une visibilité de la municipalité sur la carte QUAD AVENTURE HAUTES-LAURENTIDES 2012-2013.

ADOPTÉE

DIVERS

DOSSIER INTERNET – SUIVI

Le conseiller Guy Alexandrovitch fait un suivi concernant la mise en place du réseau « Internet Haute-Vitesse» au lac Chaud et au lac Macaza.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant invite les citoyens présents à la période de questions.

Le Conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées.

2012.08.218

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

De lever la séance ordinaire, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 03.

ADOPTÉE

À moins d'indication contraire dans une résolution, le maire suppléant n'a pas exercé son droit de vote.

LE MAIRE SUPPLÉANT

Signé : Pierre Payer

Pierre Payer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé : Jacques Taillefer

Jacques Taillefer